COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal
dans l'affaire T-535/24 | Russian Maritime Register of Shipping/Conseil

Communiqué de presse n° 156/26

Luxembourg, le 4 novembre 2026

Guerre en Ukraine : le Tribunal confirme la majorité des mesures restrictives prises par le Conseil à l'encontre de la Russian Maritime Register of Shipping

Il annule néanmoins la mesure prévoyant le retrait de l'agrément en tant qu'organisme habilité à effectuer l'inspection, la visite et la certification des navires qui lui avait été octroyé par l'Union européenne

Établie à Saint-Pétersbourg (Russie) et intégralement détenue par l'État russe, la Russian Maritime Register of Shipping (RMRS) est une organisation à but non lucratif qui exerce des activités de classification, d'inspection et de certification de navires battant pavillons russe ou étranger. Depuis 1998, elle figurait parmi les organismes agréés au niveau de l'Union européenne que les États membres peuvent autoriser à effectuer, en leur nom, l'inspection, la visite et la certification des navires battant leur pavillon.

En 2014, en réaction à la situation en Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a adopté des mesures restrictives à l'encontre de la Russie, notamment dans le domaine financier [1]. À la suite du déclenchement, le 24 février 2022, de l'invasion de l'Ukraine par les forces armées russes, le Conseil a étendu ces restrictions financières à la RMRS, en l'inscrivant sur la liste des entités soumises à une interdiction des investissements. Il a également interdit toute transaction avec cette organisation, lui a retiré son agrément au niveau de l'Union et imposé aux États membres de révoquer les autorisations qu'ils lui avaient accordées. Enfin, il a interdit aux navires certifiés par la RMRS d'accéder aux ports et aux écluses situés sur le territoire de l'Union [2].

La RMRS a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours visant à obtenir l'annulation de certaines dispositions instituant ces mesures restrictives, qui avaient été successivement prorogées jusqu'au 31 juillet 2026 [3].

Le Tribunal rejette en grande partie le recours de la RMRS et confirme la plupart des mesures restrictives la concernant, notamment l'interdiction des investissements ainsi que l'interdiction des transactions.

Le Tribunal constate tout d'abord que le recours n'est pas recevable dans la mesure où il vise l'annulation de **l'interdiction** pour les navires certifiés par la RMRS **d'accéder aux ports et aux écluses situés sur le territoire de l'Union**. En effet, cette interdiction s'applique directement aux navires qui sont certifiés par la RMRS, mais ne concerne que de manière indirecte la situation juridique de cette organisation.

Ensuite, le Tribunal juge que le Conseil a satisfait à son obligation de motivation, puisque la RMRS pouvait comprendre tant le contexte général dans lequel s'inscrivaient les mesures restrictives prises à son encontre que les raisons spécifiques et concrètes justifiant leur adoption et leur maintien. Ainsi, elle a pu comprendre pourquoi l'interdiction des investissements avait été étendue au secteur maritime et que son inscription sur la liste des entités soumises à l'interdiction des transactions et le retrait de son agrément pour fournir ses services dans l'Union étaient motivés par le fait qu'elle était intégralement détenue par l'État russe.

En ce qui concerne la compétence du Conseil pour retirer cet agrément, le Tribunal rappelle que le traité UE habilite le Conseil à adopter, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), des décisions **définissant la position de l'Union** sur une question géographique ou thématique particulière, même si celles-ci sont de nature à modifier directement la situation juridique de particuliers. **Tel est le cas des décisions relatives au retrait de l'agrément en cause** qui, sans revêtir un caractère opérationnel, visent à préserver la paix et la sécurité internationales en réponse à la

déstabilisation de l'Ukraine par la Russie et, ce faisant, **poursuivent des objectifs de la PESC.**

De même, s'il est vrai que le retrait de cet agrément en vue de prévenir toute menace pour la sécurité maritime relève de la compétence de la Commission européenne, cette circonstance **ne remet toutefois pas en cause la compétence du Conseil pour procéder à un retrait sur le fondement des dispositions relatives à la PESC.** À cet effet, le Tribunal rappelle notamment que **les principes d'attribution et d'équilibre institutionnel s'appliquent dans le domaine de la PESC et que les compétences relevant de ce dernier domaine et celles relevant des politiques et actions internes de l'Union ne s'excluent pas mutuellement mais se complètent, chacune ayant son propre champ d'application et visant à atteindre des objectifs différents.** En l'occurrence, le retrait de l'agrément décidé par le Conseil poursuit un objectif propre à la PESC et ne vise donc pas à garantir la sécurité maritime et la protection de l'environnement.

S'agissant de la proportionnalité des mesures litigieuses, le Tribunal constate que celles-ci, en ce qu'elles ciblent une entité intégralement détenue par l'État russe qui exerce des activités dans le secteur maritime, **sont aptes à contribuer à la réalisation de l'objectif poursuivi par leur adoption,** à savoir exercer une pression sur cet État pour mettre fin à son agression contre l'Ukraine.

Cela étant, le Tribunal considère que **le retrait de l'agrément dont bénéficiait la RMRS est disproportionné** puisqu'une mesure moins contraignante, à savoir la suspension de cet agrément, aurait également pu permettre d'atteindre l'objectif poursuivi. Dans ce contexte, le Tribunal précise que, en cas de levée des mesures restrictives attaquées, l'agrément en question ne peut être automatiquement rétabli, de sorte que la RMRS devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'agrément. Or, l'issue d'une telle procédure demeure incertaine, la RMRS ne disposant ni d'un droit d'initiative de cette procédure ni celui d'obtenir cet agrément.

Dans ces conditions, le Tribunal **annule la décision du Conseil comportant les mesures restrictives attaquées dans la mesure où elle prévoit le retrait de l'agrément accordé par l'Union à la RMRS.**

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Décision 2014/512/PESC du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Le même jour, le Conseil a adopté, sur le fondement de l'article 215 TFUE, le règlement (UE) n ° 833/2014, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, qui contient des dispositions plus détaillées pour donner effet, tant au niveau de l'Union que dans les États membres, aux prescriptions de cette décision.

[2] Les mesures restrictives mentionnées, prises après le 24 février 2022, ont été adoptées au moyen de modifications apportées à la décision 2014/512 et au règlement n° 833/2014.

[3] Voir les décisions (PESC) 2024/2026 du Conseil du 22 juillet 2024, (PESC) 2025/175 du Conseil du 27 janvier 2025, (PESC) 2025/1320 du Conseil du 30 juin 2025 et (PESC) 2025/2648 du Conseil du 22 décembre 2025.